

RÈGLEMENT

ATTRIBUTION DES APPARTEMENTS ET DES PLACES DE PARC

Vu les articles 27, lettre c, et 46 des statuts de la Société Coopérative d'Habitation Lausanne (SCHL), le Bureau du Conseil édicte le règlement suivant:

A APPARTEMENTS

Art. 1

Droit

Seuls les sociétaires remplissant les conditions prévues par les statuts peuvent louer un appartement propriété de la coopérative.

Art. 2

Inscription

Les sociétaires désireux d'obtenir un appartement doivent s'inscrire auprès de la SCHL selon les modalités définies par la direction, notamment par l'intermédiaire du portail sociétaire en ligne. L'inscription est valable une année. Elle peut être renouvelée en tout temps par la personne inscrite.

Art. 3

Attribution

L'attribution d'un appartement s'effectue en fonction du rang occupé par le sociétaire sur le registre des inscriptions. Ce rang est déterminé par le nombre de jours qui se sont écoulés depuis :

- a) la date d'admission comme sociétaire;
- b) la date d'inscription en liste d'attente.

Ces critères sont pris en considération à raison de deux tiers pour la durée du sociétariat et d'un tiers pour la date d'inscription.¹

L'attribution est subordonnée au respect d'un taux d'occupation minimal, apprécié au moment de l'attribution. Le nombre minimum d'occupants par logement est le suivant:

- **1 pièce:** 1 personne
- **2 pièces:** 1 personne
- **3 pièces:** 2 personnes
- **4 pièces:** 4 personnes, ou 3 personnes en cas de famille monoparentale ou de garde partagée d'enfants
- **5 pièces et plus:** 5 personnes, ou 4 personnes en cas de famille monoparentale ou de garde partagée d'enfants

La direction peut admettre des dérogations, pour autant que l'objectif d'une occupation appropriée du parc immobilier, conforme au but d'utilité publique de la coopérative, soit respecté.

Art. 4

Dérogations

La direction peut déroger à l'article 3 ci-dessus dans les cas suivants:

1. Décès du titulaire du bail

En cas de décès du titulaire du bail, le conjoint survivant est prioritaire pour louer l'appartement à son nom. Il en va de même pour les personnes qui faisaient ménage commun avec le défunt depuis au moins une année au moment du décès.

2. Appartements adaptés ou adaptables aux seniors

Les appartements adaptés ou adaptables aux seniors sont attribués en priorité aux sociétaires dont au moins un membre du ménage a 65 ans révolus.

3. Recherche d'un appartement plus petit

Est prioritaire le locataire sociétaire qui souhaite louer un appartement plus petit.

4. Changement d'appartement au sein d'un même groupe d'immeubles

Est prioritaire le locataire sociétaire qui désire changer d'appartement dans le cadre du même groupe d'immeubles, pour autant qu'il ait occupé son logement depuis au moins cinq ans.

5. Familles avec enfants

Les appartements de trois pièces sont attribués en priorité aux familles avec enfants mineurs, en formation ou invalides.

Art. 5

Décisions

Le Bureau du Conseil délègue la tâche d'attribuer les appartements à la direction. Les situations particulières ou litigieuses peuvent être soumises au Bureau du Conseil pour décision.

Dans le cas où aucun candidat sociétaire ne se manifeste pour un appartement vacant, le Bureau du Conseil peut, sur proposition de la direction, attribuer le logement à un non-sociétaire, sous réserve de son adhésion à la coopérative avant la signature du bail.

B PLACES DE PARC

Art. 6

Droit

Les places de parc sont louées en priorité aux sociétaires.

Art. 7

Inscription

Les dispositions de l'article 2 sont applicables par analogie.

Art. 8

Attribution

Les locataires d'un logement sis dans le même groupe d'immeubles qu'une place de parc sont prioritaires pour la louer. L'ordre d'attribution est déterminé en premier lieu par la date d'entrée dans le logement, et en second lieu par la date d'adhésion à la coopérative.

Art. 9

Dérogation

Les places de parc encore disponibles après l'exécution des mesures définies à l'article 8 peuvent exceptionnellement être louées à des personnes non sociétaires. Dans ce cas, le bail est établi pour une durée d'un mois, renouvelable de mois en mois.

Art. 10

Décisions

Les dispositions de l'article 5 s'appliquent par analogie.

C DISPOSITION FINALE

Art. 11

Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Bureau du Conseil le 15 janvier 2026. Il entre en vigueur immédiatement et annule celui du 1^{er} février 2018.

Le Bureau du Conseil

Le Président
Claude WAELTI

Le Secrétaire
Serge WILLOMMET

¹ Mode de détermination du rang du candidat (exemple)

Le sociétaire membre depuis 510 jours, mais inscrit pour un objet à louer depuis 300 jours, aura la priorité sur un sociétaire membre depuis 570 jours et inscrit depuis 30 jours seulement pour le même objet.

1^{er} cas

510 j.	x 2	= 1'020
300	x 1	= 300
Total		= 1'320

2^{ème} cas

570 j.	x 2	= 1'140
30	x 1	= 30
Total		= 1'170